

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.068 du 7 février 2011

G/A. 196.333/Vbis-39

En cause :

1. **HECKER** Hans-Jürgen,
2. **LÜDERS** Hans-Ulrich,
ayant tous élu domicile chez
Me Edgar DUYSTER, avocat,
Vervierser Strasse 10
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête en annulation introduite le 14 avril 2010 par Hans-Jürgen HECKER et Hans-Ulrich LÜDERS qui demandent l'annulation de l'acte administratif qui leur notifie par recommandé le 17 février 2010, la décision du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 12 décembre 2007, ainsi que des annexes complémentaires, traduites en langue allemande, laquelle annule, d'une part, un permis unique délivré le 9 août 2007 pour l'implantation et l'exploitation d'une station d'épuration et d'autre part, le remplace par un nouveau permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux résiduaires urbaines à Lontzen, Mühlenweg, parcelles 180f et 180e;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, du 15 septembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 septembre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 29 septembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par les requérants qui demandent à être entendus;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2011 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux requérants le 30 juin 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux requérants d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les requérants n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le sept février deux mille onze par :

M. KREINS,
M^{lle} BERTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

Y. KREINS.